

NE_GERICHTE CPEN.2023.75 vom 3. September 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2023.75

FR: NE_GERICHTE CPEN.2023.75 du 3 septembre 2024

IT: NE_GERICHTE CPEN.2023.75 del 3 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

er octobre 2020. Marié, il est père de deux enfants. Il travaille pour l'Hôpital [aa]. Le casier judiciaire ne mentionne pas d'inscription à son nom. C. Le 9 avril 2021, A. _____, agissant par un avocat, a adressé au ministère public une plainte et dénonciation pénale dirigée contre D. _____ et inconnus pour diffamation, calomnie et tentative de contrainte. Cette démarche était provoquée par une lettre anonyme datée du 25 février 2021 portant la mention « Confidentiel » adressée à tous les membres du comité de B. _____. Le plaignant estimait le contenu de cette lettre gravement diffamatoire, respectivement calomnieux. Il supposait que D. _____, une ancienne employée de B. _____, alors en litige avec celle-ci suite à la fin des rapports de travail, ou un inconnu, en était l'auteur. Il signalait que le courrier anonyme avait été également envoyé à des personnes non membres du comité, soit le président de E. _____ (l'entité nationale de B. _____) et une [...] médecin-chef adjointe de l'Hôpital [bb]. A réception dudit courrier, le comité de B. _____ avait réagi en adressant une communication écrite à tout le personnel, avec en annexe une copie de la lettre anonyme, informant le personnel que le comité maintenait totalement sa confiance envers A. _____, qu'il allait faire établir un rapport de situation par un tiers neutre et qu'il mettrait en place une commission du personnel. A l'appui de la plainte, A. _____ a déposé plusieurs titres et requis l'audition de trois personnes (lui-même, C. _____ et D. _____) ainsi que la production du dossier de la procédure civile opposant D. _____ à B. _____. Il a soutenu que le ou les auteurs ne devraient pas être admis à faire valoir des preuves libératoires au sens de l'article 173 al. 2 CP. Dans les pièces déposées à l'appui de la plainte pénale figurait une version de la lettre anonyme du 25 février 2021 datée, elle, du 23 février 2021 (probablement un projet), qui avait été utilisée par l'avocat de D. _____ pour négocier avec le mandataire de B. _____ dans le cadre de la procédure civile les opposant. D. Le ministère public a ouvert une instruction pénale le 15 avril 2021. Le 13 avril 2021, A. _____ a transmis au ministère public une copie d'un nouveau courrier anonyme, non daté, adressé au président de B. _____, contenant selon lui des propos diffamatoires ou calomnieux. E. Le 23 avril 2021, B. _____ a déposé plainte contre inconnu pour tentative de contrainte, voire menace. Cette démarche faisait suite à la lettre anonyme confidentielle du 25 février 2021 et à une seconde lettre anonyme « du 7 avril 2021 » (en fait celle mentionnée au cons. D. ci-dessus) dans lesquelles B. _____ était invitée à effectuer des démarches en lien avec l'activité déployée par A. _____ ou à obtenir de celui-ci sa démission. Cette plainte a été jointe à l'instruction déjà ouverte suite à la plainte de A. _____, et une décision d'extension a été rendue le 30 avril 2021. F. Par courrier du 25 mai 2021, le plaignant s'est enquis auprès du ministère public de l'avancée de l'affaire. Il a renouvelé cette démarche le 17 juin 2021. G. La police a procédé à l'audition de D. _____ le 19 mai 2021. Elle a perquisitionné le domicile de la même et saisi ses appareils informatiques pour analyse. Elle a réentendu

D._____ le 14 juillet 2021. Elle a encore procédé aux auditions de F._____, G._____, C._____, H._____, I._____, J._____, K._____ et L._____. Des perquisitions ont été effectuées chez les personnes auditionnées. Un exemplaire de la lettre anonyme a été saisi chez C._____ et analysé. L’auteur de la lettre anonyme n’a pu être identifié. H. Par courrier du 10 septembre 2021, A._____ a requis l’extension de l’instruction contre C._____ – qui avait admis avoir transmis la lettre anonyme à des tiers – pour diffamation, subsidiairement calomnie. Il a requis son audition et a sollicité celle de M._____, directrice adjointe de B._____, ainsi que celle de L._____, un ancien collaborateur de B._____ qui avait semble-t-il également reçu la lettre anonyme, mais avait déjà été entendu. Le 15 septembre 2021, le ministère public a étendu l’instruction pénale contre C._____. Elle a réservé les auditions requises par le plaignant et invité celui-ci à transmettre à la police neuchâteloise, avec l’accord de son employeur, une copie du ou des disques durs des ordinateurs de B._____. I. Le ministère public a adressé aux parties son avis de prochaine clôture le 31 janvier 2022. A._____ a réagi en présentant des observations et en déposant des captures d’écrans d’échanges de messages, entre lui et C._____ pour la période de septembre 2020 à juin 2021. Il a invoqué l’impossibilité pour l’avocat de D._____ de défendre simultanément C._____. B._____ a pris position dans le même sens le 15 février 2022. Les prévenus ont déposé des observations et sollicité le prononcé d’une ordonnance de classement. A._____, le 25 février 2022, s’est opposé à un classement et a réitéré sa requête d’interdiction de postuler. Comme la défense sollicitait au besoin plusieurs nouvelles auditions, le plaignant s’y est opposé et a renouvelé sa requête portant sur sa propre audition ou celle de M._____ en cas d’admission des réquisitions de l’adverse partie. B._____, par lettre du 9 mars 2022, a fait valoir que le dossier démontrait, par les messages personnels envoyés, des intentions de nuire émanant de C._____. J. Par plis des 19 avril et 5 juillet 2022, A._____ a interpellé le ministère public pour savoir comment l’instruction avançait. Le 4 août 2022, le ministère public a adressé aux parties une proposition de conciliation. B._____ a refusé celle-ci le 24 août 2022. C._____ a manifesté la volonté d’accepter l’offre. D._____ s’y est opposée, essentiellement en raison des questions d’indemnisation de ses frais de défense. A._____ a rejeté la proposition de conciliation le 24 août 2022. K. Par ordonnance pénale du 5 septembre 2022, le ministère public a reconnu C._____ coupable de diffamation et l’a condamné à une peine de 20 jours-amende à 80 francs avec sursis pendant deux ans ainsi qu’à verser à A._____ une indemnité de dépens de 1'800 francs. Les faits de la prévention étaient les suivants : Diffamation (art. 173 CP) À Z._____, à Y._____, ainsi qu’en tout autre endroit, entre le 23 février 2021 et le 17 août 2021, au préjudice de A._____, C._____ a transmis à des tiers un courrier anonyme daté du 23 ou du 25 février 2021 et contenant des propos diffamatoires à l’encontre de A._____, notamment qui l’accusait d’être l’auteur de menaces, de pressions psychologiques, de manipulations, d’intrusion dans la vie privée des employés portant ainsi atteinte à la considération de A._____ et l’attaquant dans son honneur ». Également le

E. 5

Il est singulier que B._____ ait adressé à tout le personnel une copie de la lettre anonyme reçue par certains membres du comité au mois de mars 2021, à une date que l’instruction n’a pas établie. On peut se demander si la plainte dirigée contre l’accusé, en tant qu’elle lui reproche d’avoir transmis le courrier litigieux à P._____, alors employée de B._____, n’est pas contraire à la bonne foi, puisque de toute manière l’ensemble des

collaborateurs de B. _____ a reçu le courrier par le président et le vice-président du comité de B. _____, agissant de toute évidence en accord avec le plaignant, directeur de ladite B. _____, à qui il a maintenu totalement sa confiance dans le courrier d'accompagnement. La question peut rester ouverte pour les motifs exposés plus bas.

E. 6

L'instruction n'a pas permis d'établir qui a rédigé le courrier du 23 ou 25 février 2021. L'enquête a permis d'établir que l'accusé avait reçu, à une date toutefois inconnue, et par un canal aussi inconnu au vu du dossier, le courrier anonyme et qu'il l'avait transmis à P. _____ et à D. _____. Le prévenu ne conteste d'ailleurs pas ce fait. P. _____ a déclaré qu'elle avait reçu la lettre de l'accusé suite à une conversation téléphonique avec lui. Elle a précisé que C. _____ trouvait « dégueulasses » les accusations contenues dans le courrier. D. _____ a déclaré que c'était le prévenu qui lui avait transmis la lettre anonyme (« Pour moi c'était un cadeau du ciel »). On ne sait pas exactement à quelle date cette transmission a été effectuée. À ce moment-là, le prévenu savait que D. _____ était en procédure contre B. _____ devant les juridictions civiles. La transmission est sans doute intervenue avant le 8 mars 2021, date à laquelle l'avocat de D. _____ en a fait état dans un courrier (il évoque le courrier du 23 février 2021). À ce stade, la Cour pénale retient que l'accusé ne pouvait pas ignorer que D. _____ risquait d'utiliser le contenu du courrier anonyme dans sa procédure contre B. _____ (cf. déposition D. _____) et qu'il était conscient de son caractère éventuellement attentatoire à l'honneur (cf. déclaration de D. _____ précitée), bien qu'il pensait tout ce qui était indiqué dans la lettre anonyme, si bien que cela mettait en danger la situation professionnelle du plaignant.

E. 7

a) Le courrier est adressé au comité de B. _____ par l'« Équipe de B. _____ ». Il demande à celui-ci de prendre « les choses en main » et de redonner à B. _____ « un lieu plaisant pour les collaborateurs et les patients ». Il réclame la démission du plaignant et menace, si aucune démarche n'est entreprise, de saisir les médias pour se faire entendre. Le plaignant – qui a porté son premier soupçon sur une ancienne employée – a tout de suite saisi qu'on s'en prenait à ses qualités professionnelles ainsi que cela ressort de la plainte du 9 avril 2021, des passages qu'il y met en exergue, et de la plaidoirie de son mandataire devant la juridiction d'appel. Le plaignant relève que la lettre a aussi été reçue par des personnes externes au comité de B. _____, mais il observe à ce propos qu'elles sont toutes actives dans le domaine médical. Lorsqu'il a été entendu devant le tribunal de police, le plaignant n'a pas envisagé que les critiques contenues dans le courrier puissent concerner d'autres faits que son attitude professionnelle. Le comité de B. _____ a compris la lettre de la même façon, puisqu'il s'est adressé au personnel pour renouveler sa confiance dans le directeur et lui annoncer qu'il avait mis en place un « ombudsman » extérieur à B. _____ ainsi qu'une commission du personnel. Cette démarche, survenue en mars 2021, a donné lieu à une nouvelle communication en août 2021 au personnel de B. _____. b) Au vu de ce qui précède, la Cour pénale retient que les reproches mentionnés dans le courrier litigieux visent exclusivement la réputation professionnelle du plaignant. Par comparaison avec les états de fait décrits dans les arrêts 6B_224/2016 et 6B_226/2019 (cf. les résumés au cons. 3b ci-dessus), ils ne constituent pas des attitudes clairement réprouvées par les conceptions morales généralement admises. Partant, ils échappent à la répression pénale. Le plaignant soutient que certains des reproches qui lui sont adressés constituent des infractions pénales (menaces, contrainte). Il est vrai que ces critiques sont de nature à le

toucher dans son estime de lui-même. Une interprétation objective de la lettre anonyme n'en démontre pas moins que seules ses qualités professionnelles dans la gestion du personnel sont visées. Les accusations de menaces ou de pressions, formulées de manière générale, sans précision des abus reprochés, n'ont pas, dans le contexte présent, de portée propre distincte des autres accusations. La situation est différente de celle décrite dans l'arrêt invoqué par l'appelant en plaidoirie [6B_119/2017] et dans les arrêts 119 IV 44 et 132 IV 112. L'appel ne peut qu'être rejeté, par substitution de motif.

E. 8

a) En vertu de l'article 423 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, sous réserve des dispositions contraires du CPP. D'après la jurisprudence, la répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter (ATF 147 IV_47 cons. 4.2.3 ; 138 IV 248 cons. 4.4.1). Selon l'article 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). Le prévenu ne supporte pas les frais que la Confédération ou le canton ont occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés (al. 3 let. a). b) En l'espèce, l'appelant ne soutient pas que le tribunal de police aurait dû faire application de l'article 426 al. 2 CPP et mettre les frais ou une partie des frais à la charge de l'intimé acquitté. En effet, les motifs pour lesquels l'acte reproché à l'intimé n'est pas constitutif d'une atteinte à l'honneur excluent également qu'il existe en l'espèce un comportement susceptible d'être qualifié de civilement répréhensible (cf. arrêt du TF du 04.06.2018 [6B_1200/2017] cons. 4.4 et, pour une situation semblable, l'arrêt du TF du 17.12.2020 [6B_582/2020] cons. 4.1 se rapportant au fait pour un prévenu acquitté d'avoir traité la plaignante de folle). c) En revanche, l'appelant soutient que la première juge a procédé à des actes d'enquête inutiles qui devraient rester à la charge de l'Etat. Selon lui, la première juge aurait dû refuser d'entendre des témoins devant le tribunal de police, la solution juridique (contestée par l'appelant) rendant inutiles des témoignages destinés à amener la preuve de la vérité. À ce sujet, l'appelant signale qu'il s'est toujours opposé à la faculté pour le prévenu de faire valoir les preuves libératoires au sens de l'article 173 al. 2 CP. d) Pour apprécier le bien-fondé de cet argument, il convient de rappeler à titre liminaire que l'admission de la preuve libératoire au sens de l'article 173 ch. 2 CP suppose la réunion de deux conditions cumulatives qui sont d'interprétation restrictive (ATF 132 IV 112 cons. 3.1). Le principe est que l'accusé doit être admis à faire les preuves libératoires et ce n'est qu'exceptionnellement que cette possibilité doit lui être refusée. Pour que les preuves libératoires soient exclues, il faut d'une part que l'accusé ait tenu les propos attentatoires à l'honneur sans motif suffisant, d'intérêt public ou privé et, d'autre part, qu'il ait agi principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui. Ces deux conditions doivent être réalisées cumulativement. Ainsi, l'accusé sera admis aux preuves libératoires s'il a agi pour un motif suffisant (et ce même s'il a agi principalement pour dire du mal d'autrui) ou s'il n'a pas agi pour dire du mal d'autrui (et ce, même si sa déclaration n'est pas fondée sur un motif suffisant) (arrêt du TF du 09.02.2023 [6B_479/2022] cons. 5.2.2.). e) En l'espèce, dans la mesure où le courrier litigieux s'adressait au comité de B._____, le rendait attentif à certains éléments et lui demandait de prendre des mesures, on ne peut pas retenir que l'accusé (à supposer que le courrier qu'il a transmis ait été considéré comme diffamatoire) aurait agi principalement pour dire du mal d'autrui lorsqu'il l'a transmis à une

collaboratrice de B. _____ pour savoir de quoi il retournait ainsi qu'à une ancienne collègue, qui comme lui avait dû quitter B. _____ dans de mauvais termes et qui, elle, était en procès avec son ancien employeur. Dans ce contexte, il faut relever que si, d'emblée, lors du dépôt de la plainte, l'appelant a fait valoir que le ou les prévenus ne devraient pas être admis à apporter les preuves libératoires au sens de l'article 173 ch. 2 CP, il a néanmoins, le 10 septembre 2021, requis l'audition d'un témoin pour déposer sur les conflits qui avaient pu exister entre lui et d'anciens ou actuels collaborateurs de B. _____. Le 25 octobre 2021, il a déposé une lettre de la personne mandatée en tant qu'ombudsman par B. _____ pour établir que la situation du personnel était « bien différente de celle décrite par les nombreuses personnes entendues jusqu'à ce jour ». L'avis de prochaine clôture a été établi le 31 janvier 2022. Le 15 février 2022, l'appelant a fait valoir à nouveau que les accusés ne devaient pas être admis à apporter la preuve de la vérité et n'a pas sollicité de preuves. Le 25 février 2022, il a néanmoins, dans la mesure où la défense avait sollicité l'administration de plusieurs preuves, réclamé la possibilité de faire entendre un témoin et d'être également amené à déposer. Le 24 août 2022, l'appelant, qui refusait de se concilier, a indiqué qu'il ne pouvait pas laisser en suspens les déclarations effectuées par les personnes entendues au sujet de B. _____ et qui semblaient avoir été prises pour argent comptant. Il convient d'observer sur ce point que, si l'instruction avait d'abord porté avant tout sur l'identification de l'auteur des courriers litigieux, ce qui avait entraîné de nombreuses auditions et mesures d'instruction, les personnes entendues dans ce cadre avaient généralement mis en cause la gestion du personnel de l'appelant, comme les enquêteurs l'ont souligné dans leur rapport et la défense dans sa plaidoirie. Après la saisine du juge de siège, l'appelant n'a pas contesté l'utilité des témoins admis par le tribunal de police, sur la requête de la défense mais a proposé des « contre-témoins », compte tenu de l'ampleur de l'instruction dans laquelle s'engageait la première juge, indiquant qu'il en allait de l'égalité des armes et du principe d'une instruction à charge et à décharge. Comme la magistrate rejetait les témoignages requis, l'appelant a sollicité sa récusation. Après que l'incident avait été réglé par l'ARMP, qui a rejeté la demande de récusation, la première juge a admis deux réquisitions de preuves de l'appelant tendant à l'audition de deux témoins, lors de l'audience du 29 juin 2023. Elle a ensuite refusé deux demandes d'audition de témoins additionnelles formulées par la défense. Une deuxième audience s'est tenue le 15 août 2023 lors de laquelle les parties ont plaidé. A cette audience, le mandataire de l'appelant a conclu à la condamnation du prévenu pour diffamation et à la constatation de l'échec de la preuve au sens de l'article 173 al. 5 CP. Au vu de tous ces éléments, il ne se justifie pas de laisser à la charge de l'Etat les frais d'audition des témoins devant le tribunal de police, au motif que ces preuves auraient été inutiles vu la solution finalement adoptée par la première juge. On doit en effet rappeler que la juge de siège devait mener son administration de preuves en ayant à l'esprit tous les scénarios raisonnablement possibles (et l'administration de la preuve libératoire en était un), à défaut de quoi elle encourait le risque de se voir reprocher d'avoir préjugé l'affaire, sans entendre les arguments des parties.

E. 9

a) La mise à la charge de la partie plaignante des frais de justice ainsi que des dépenses occasionnées au prévenu par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure est réglée respectivement aux articles 427 al. 2 et 432 al. 2 CPP. Ces deux dispositions ont été revues lors de la dernière révision du Code de procédure pénale, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, de manière à correspondre à la jurisprudence rendue précédemment, qui s'appuyait

sur les versions en italien et en allemand desdites dispositions, divergeant des versions françaises. En bref, ces deux dispositions, qui doivent être interprétées de manière similaire (ATF 147 IV 47 cons. 4.2.2), reposent sur l'idée que le plaignant qui prend part à la procédure en tant que partie plaignante doit en principe courir le risque d'en supporter entièrement les frais. Ce principe est de nature dispositif (même arrêt, cons. 4.2.3 ; il n'est pas utile de revenir ici sur les distinctions à opérer lorsqu'on est en présence d'une ou d'infractions poursuivies d'office – la diffamation se poursuit uniquement sur plainte – ou quant à savoir si la procédure prend fin par une ordonnance de classement ou par un jugement d'acquiescement au fond). Pour savoir quand le juge peut s'écarter de la règle des articles 427 al. 2 et 432 al. 2 CPP, la loi est muette. Selon la jurisprudence, le juge doit donc statuer selon les règles du droit et de l'équité (ATF 138 IV 248 cons. 4.2.4 ; arrêt du TF du 06.11.2023 [7B_16/2022] cons. 3.1). b) En l'espèce, il n'y a pas lieu de s'écarter du principe de base selon lequel, dans la présente configuration – à savoir une partie plaignante active en procédure qui dénonce une infraction poursuivie uniquement sur plainte – la partie plaignante doit assumer les frais de justice et indemniser les frais de défense du prévenu. Devant le juge de siège, l'appelant s'est montré extrêmement actif. Face à l'opposition de l'intimé à sa condamnation par ordonnance pénale, il n'a pas manifesté un instant la volonté de retirer sa plainte ou de laisser le procès aller son cours. Il n'a pas tenté de limiter l'ampleur de la procédure. Au contraire, il a requis qu'une interdiction de postuler soit signifiée au mandataire de l'intimé, requérant une décision de la première juge à ce sujet « et même sollicité la récusation ensuite de cette juge, ce qui a conduit l'ARMP à se saisir pour la deuxième fois de la cause (les frais et indemnités de cet arrêt sont déjà réglés). Lors de la première audience devant le tribunal de police, l'appelant a requis l'audition de deux témoins. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le tribunal de police a non seulement mis les frais de justice à la charge de la partie plaignante, mais qu'elle l'a condamnée à verser au prévenu une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Le recours doit être rejeté sur ce moyen aussi.

E. 10

Le recourant ne conteste pas à titre indépendant le montant de l'indemnité allouée au prévenu en première instance. Il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 11

Les frais de justice de seconde instance doivent être mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ceux-ci sont arrêtés à 2'500 francs. L'appelant doit également être condamné à verser au mandataire de l'intimé une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 432 al. 2 et 436 al. 1 CPP). Me N. _____ a déposé un relevé d'activité qui, considéré globalement, fait état d'une activité raisonnable. Compte tenu du temps d'audience de débats d'appel (2,5 heures) et du temps de lecture du jugement (1 heure, y compris les explications au client), une indemnité de 4'243.75, frais, débours et TVA, se justifie.

E. 12

La Cour pénale a demandé à l'appelant des sûretés en garantie des frais et indemnités de la procédure d'appel. Une somme de 4'000 francs a été consignée au Tribunal cantonal à ce titre (étant précisé qu'il s'agissait d'une évaluation qui ne liait pas la juridiction d'appel). La somme consignée doit être allouée par moitié à l'Etat en paiement des frais de procédure de seconde instance, et par moitié à Me N. _____, qui est depuis le 1 er janvier 2024 le

créancier de l'indemnité due à l'intimé pour ses frais de défense (cf. par analogie l'art. 429 al. 3 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.